

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE habilitant le Gouvernement à proroger la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

Mesdames, Messieurs,

Voulant donner, selon sa propre expression, une « nouvelle dimension à la lutte contre l'inflation », le Ministre de l'Economie et des Finances n'en a pas moins utilisé un vieux procédé pour peser sur le niveau des prix et contenir la montée de l'indice qui en est

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, *vice-présidents* ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, *secrétaires* ; Yvon Coudé du Foresto, *rapporteur général* ; André Armengaud, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Roger Gaudon, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, Gaston Monnerville, René Monory, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 510, 532 et in-8° 26.

Sénat : 343 (1972-1973).

la représentation chiffrée : l'allégement de l'impôt qui frappe les ventes de certains produits. C'est ainsi que des décrets du 20 décembre 1972, parus le même jour que la loi de finances pour 1973 et pris en application de l'article 25 de ladite loi, ont ramené de 7,5 % à 7 % le taux réduit de la T. V. A., de 23 % à 20 % le taux normal et ont suspendu, pour le premier semestre de la présente année, la T. V. A. perçue sur les ventes au détail des viandes de bœuf. Rappelons que c'est par un amendement apporté au texte de la commission mixte paritaire que le Gouvernement s'était fait donner l'autorisation par le Parlement d'user de la voie réglementaire pour modifier la fiscalité.

Dans les habitudes alimentaires des Français, la viande de bœuf occupe une place importante. L'indice des prix à la consommation estime qu'elle compte pour 287 dix millièmes dans les dépenses des ménages urbains dont le chef est employé ou ouvrier et pour près de 10 % dans les seules dépenses d'alimentation. Et il est vraisemblable que la pondération « psychologique » est encore plus forte tant il est vrai qu'aujourd'hui on ne gagne plus son pain, mais son bifteck.

Or, la pénurie de viande de bœuf est présentement mondiale : l'élévation générale des niveaux de vie, des politiques agricoles inopportunes qui ont privilégié la production de végétaux au détriment de celle d'animaux, ont provoqué un décalage sans cesse croissant entre une demande en hausse régulière et une offre bien peu élastique. D'où les fortes hausses de prix constatées en 1972 : 18,7 % fin décembre par rapport au mois correspondant de l'année précédente.

En suspendant (1) la T. V. A. applicable aux ventes de viandes de bœuf — dont le taux était alors de 7,5 % — le Gouvernement consentait à se priver d'un montant de recettes de quelque 70 millions de francs par mois. Dans quelle mesure le consommateur en a-t-il bénéficié ?

(1) Pratiquement, en vertu des dispositions du décret n° 72-1125 du 20 décembre 1972, les bouchers détaillants acquittent normalement la T. V. A. sur l'ensemble de leurs ventes de viande et deviennent titulaires d'un droit à restitution (ou d'un crédit de T. V. A.) en ce qui concerne la viande bovine.

Indice des prix à la consommation.
(Base 100 = année 1970.)

Viande de bœuf.

	Janv.	Févr.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juil.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1972	111,5	112,8	113,8	115,2	118,2	122,7	125,8	127,1	129,3	131,7	132,3	132,4
1973	128,4	129,9	130,8	132,1	133,2							

Il ressort du tableau ci-dessus :

— qu'une part importante du sacrifice pécuniaire consenti par le Trésor a été détournée de son objet : alors qu'en novembre et décembre la progression des prix enregistrait un tassement, on aurait pu espérer obtenir une baisse comprise entre 6 et 7 % en janvier ; elle n'a été que de 3 % ; les pertes en ligne n'ont donc pas été négligeables ;

— que la progression des prix hors taxe pour les premiers mois de 1973 s'effectue à un rythme très voisin de celui qu'a connu la période correspondante de l'année d'avant, de telle sorte qu'en quatre mois (et même trois pour les morceaux nobles) les effets de la détaxation ont été anéantis.

Dans ces conditions et compte tenu de la persistance et même de l'aggravation des tensions inflationnistes, il apparaissait difficile de laisser au 30 juin prochain le terme de l'expérience d'allègement fiscal.

Dans le projet qui nous est soumis et qui revêt la forme d'une nouvelle demande de délégation, il est substitué à cette date celle du 31 décembre 1973. Il est en outre précisé que la suspension du droit pourra être totale ou partielle. Nous doutons qu'en la matière soit prise une demi-mesure et la perte de recettes pour l'exercice avoisinera le milliard de francs : somme non négligeable puisqu'elle correspond aux dépenses de fonctionnement du budget de la Jeunesse et des Sports.

Le paragraphe VII de l'article 25 de la loi de finances pour 1973 stipule que « les commissions des finances du Parlement seront tenues informées des opérations retracées au « Compte d'allégement de la fiscalité indirecte », compte où sont portés :

— au débit, les pertes de recettes dues aux allègements fiscaux ;

— au crédit, le produit des emprunts lancés pour financer ces pertes.

Votre Commission des Finances s'étonne que la présentation du présent projet n'ait pas été mise à profit pour répondre aux obligations du texte précité.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet.

Toutefois, en conclusion d'un large échange de vue, auquel ont participé MM. Armengaud, Monory, Martial Brousse, Pierre Brousse et Tournan, elle tient à faire les réserves suivantes :

1° Le procédé utilisé — une pure et simple manipulation de l'indice des prix — est celui-là même qui avait été condamné dans le passé par ceux qui le reprennent aujourd'hui.

2° Etant donné que les consommateurs n'ont été que des bénéficiaires très partiels de l'allégement fiscal en cause, étant donné que depuis deux mois les producteurs ont à déplorer une chute des cours de l'ordre de 10 à 15 %, force est bien de constater que l'appareil de distribution a tiré le plus large profit de la mesure qui va être reconduite pour six mois.

3° Le problème de la pénurie de viande de bœuf concerne la Communauté européenne tout entière et ce n'est pas la politique de soutien aux produits que l'on pratique actuellement à Bruxelles qui permettra de sortir de l'impasse. Ou bien les aides à la production de viande, trop insuffisantes pour provoquer un accroissement de l'offre, doivent être substantiellement relevées ; ou bien, puisque l'élevage bovin est le fait de la petite ou moyenne exploitation, on est en droit de se demander si le système anglais des deficiency payments — c'est-à-dire des aides aux agriculteurs — ne serait pas préférable aux aides aux produits pour combler notre déficit en viande.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le Gouvernement peut, par décret, prendre toutes mesures nécessaires pour suspendre, totalement ou partiellement, la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf du 1^{er} juillet au 31 décembre 1973, au plus tard.